

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

, le

à

Mesdames et Messieurs

Référence :

Vos réf. :

Affaire suivie par :

@.gouv.fr

Tél. – Fax :

Objet :

Monsieur,

Je souhaite appeler votre attention sur les dispositions et conséquences pour votre association du décret du 9 avril 2010, étendant désormais l'obligation d'une évaluation des incidences Natura 2000 à toute manifestation sportive pouvant affecter les habitats et les espèces d'intérêt communautaire d'un site Natura 2000.

Ce décret s'inscrit dans le cadre de la loi du 1^o août 2008 relative à la responsabilité environnementale, prise pour répondre au contentieux avec l'Union Européenne concernant la mauvaise transposition de la directive Habitat; l'Union Européenne considérant que la France ne soumettait pas correctement les projets à l'évaluation des incidences Natura 2000.

Le décret du 9 avril 2010 est son premier texte d'application. Il tend à soumettre à évaluation des incidences toute activité inscrite dans deux listes :

- dans la liste nationale, fixée au 1 de l'article R414-19 du Code de l'Environnement, constituée de 29 items, s'appliquant sur l'ensemble du territoire métropolitain, les mesures vous concernant sont les suivantes :

22° Les manifestations sportives soumises à autorisation ou déclaration au titre des articles L. 331-2 et R. 331-6 à R. 331-17 du code du sport, pour les épreuves et compétitions sur la voie publique, dès lors qu'elles donnent lieu à délivrance d'un titre international ou national ou que leur budget d'organisation dépasse 100 000 € ;

23° L'homologation des circuits accordée en application de l'article R. 331-37 du code du sport ;

24° Les manifestations sportives soumises à autorisation au titre des articles R. 331-18 à R. 331-34 du code du sport, pour les manifestations de véhicules terrestres à moteur organisées en dehors des voies

ouvertes à la circulation publique ; les manifestations qui se déroulent exclusivement sur des circuits homologués après évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application du 23o sont dispensées d'une évaluation des incidences ;

26° Les manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif soumises à déclaration en application de l'article R. 331-4 du code du sport ;

27° Les manifestations nautiques en mer soumises à déclaration dans des conditions fixées par arrêté des ministres chargés de la mer et des sports dès lors qu'elles donnent lieu à délivrance d'un titre international ou national ou que leur budget d'organisation dépasse 100 000 € ou dès lors qu'elles concernent des engins motorisés ;

- dans une première liste locale, complétant la liste nationale, intégrant d'autres activités relevant d'une procédure d'autorisation, de déclaration ou d'approbation. Cette liste, variable selon les sites au regard des objectifs de conservation des habitats et des espèces, sera fixée par arrêté préfectoral. En cours d'élaboration sous le pilotage de la DREAL, elle tiendra compte d'une part de l'état des connaissances scientifiques sur les habitats et les espèces, et d'autre part, des incidences potentielles des activités socio-économiques déjà identifiées sur les sites Natura 2000.

Le délai d'entrée en vigueur du décret du 9 avril 2010 est **le 1er août 2010** pour les demandes d'autorisation et dépôt de déclarations.

Dans un second décret, en cours d'élaboration, une liste de référence d'activités qui ne font l'objet pour l'instant d'aucun encadrement sera élaborée. Une deuxième liste locale arrêtée par le préfet établira alors les activités qui seront soumises au nouveau régime d'autorisation propre à Natura 2000, celles-ci étant choisies dans cette liste de référence. Certaines manifestations sportives non encadrées par le décret du 9 avril pourront figurer sur cette seconde liste préfectorale.

Concrètement, la nouveauté de ce dispositif est la nécessité d'accompagner votre demande de manifestation sportive d'une évaluation des incidences. Il s'agit d'une étude sur les habitats et les espèces pour lesquels les sites natura 2000 ont été désignés. Dans certains cas, vous devrez vous adresser à un bureau d'études spécialisé en environnement qui réalisera pour votre compte l'étude d'incidences.

A l'issue de cette étude, si votre projet n'a pas d'incidences notables, la manifestation pourra avoir lieu sans contrainte particulière. En revanche, si votre projet est susceptible d'avoir des incidences significatives, vous devrez proposer des mesures pour supprimer ou réduire ces incidences et assurer le suivi qui garantira leur bonne réalisation .

Pour faciliter la compréhension de ces nouvelles dispositions, qui impactent fortement les procédures auxquelles vous êtes habitués, vous trouverez en annexe un schéma synthétisant cette nouvelle réglementation, ainsi qu'un livret sur l'évaluation des incidences.

Il va de soi que la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, au travers de ses services, se tient à votre disposition pour vous apporter toute l'aide qui vous serait utile, notamment pour apprécier le contenu de ces études et leur adaptation à l'importance des enjeux en cause.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/ Le Directeur

Le Directeur Adjoint

Pascal VARDON

PJ : Livret sur l'évaluation des incidences Natura 2000